

**Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir**

DEPARTEMENT

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DORDOGNE

**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL****Séance du 21 mars 2023**

Présent.e	14
Procuration	1
Total	15

L'an deux- mille-vingt-trois, le vingt-et-un mars, à neuf heures, les membres du comité syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean- Michel Pérusin, Président, au siège du syndicat, sur convocation du Président en date du 24 février 2023.

Fabienne Lagoubie est désignée secrétaire de séance.

**Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :**

Présents : Monsieur Daniel MAURY, Monsieur Alain LAPORTE, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Jean- Michel PERUSIN, Monsieur Daniel BARIL, Monsieur Dominique BOUSQUET, Madame Francine BOURRA, Monsieur Jean-Yves VERGNE, Monsieur Henri BOUCHARD, Monsieur Christian LEOTHIER, Madame Florence GAUTHIER, Monsieur René ROUSSEAU, Madame Yolande GENESTE.

Procurations : Monsieur Raymond MARTY à Monsieur René ROUSSEAU.

**Délibération n° 2023-03-21-003****Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la saisine du C.T. ; en date du 23 décembre 2022

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, **Le Syndicat Mixte de SCoT du Périgord Noir** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

La participation du syndicat est de 100% sur le contrat individuel. La prise en charge des ayants droits est à la charge de l'agent.

Vote pour	15
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

La Secrétaire de Séance,

Le Président,

Fabienne Lågoubie

Jean-Michel Pérusin



## Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Non

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 21 mars 2023

L'an deux- mille-vingt-trois, le vingt-et-un mars, à neuf heures, les membres du comité syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean- Michel Pérusin, Président, au siège du syndicat, sur convocation du Président en date du 24 février 2023.

Présent.e.s	14
Procuration	1
Total	15

Madame Fabienne Lagoubie est désignée Secrétaire de Séance.

#### Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

Présents : Monsieur Daniel MAURY, Monsieur Alain LAPORTE, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Jean- Michel PERUSIN, Monsieur Daniel BARIL, Monsieur Dominique BOUSQUET, Madame Francine BOURRA, Monsieur Jean-Yves VERGNE, Monsieur Henri BOUCHARD, Monsieur Christian LEOTHIER, Madame Florence GAUTHIER, Monsieur René ROUSSEAU, Madame Yolande GENESTE.

Procurations : Monsieur Raymond MARTY à Monsieur René ROUSSEAU.

Délibération n° 2023-03-21-001

#### Débat d'Orientation Budgétaire 2023

Le Débat d'Orientation Budgétaire est l'occasion pour les membres du comité syndical d'échanger sur les objectifs de la démarche SCoT et sur les moyens mobilisés pour poursuivre ces objectifs.

Comme indiqué dans le DOB 2022, le recrutement d'un.e salarié.e par le syndicat, dédié.e au SCoT est effectif cette année. Les charges fixes du syndicat évoluent en ce sens. De même, la convention qui lie le Pays et le Syndicat a fait l'objet d'une modification dès le mois de janvier.

L'attribution du marché pour l'élaboration du SCoT est souhaitée avant le 31 décembre 2023. Afin de pouvoir verser un acompte lors de la signature, une ligne budgétaire sera inscrite au budget primitif. L'engagement pluriannuel concernant l'étude est le suivant :

Selon l'hypothèse d'un coût d'études estimé à : 500 000 €

- Acompte pour la signature du marché en 2023 : 50 000 €
- Affectation investissement : 135 000 €
- DGD tranche 2 (PAS) : 55 000 €
- DGD tranche 3 (arrêt du SCoT) : 40 000 €
- Reste à financer pour l'étude : 220 000 €
- Moyenne annuelle sur 5 ans : 44 000 €

La convention qui attachait l'ATD au Syndicat ayant été dénoncée, de nouveaux accords seront signés. Cela concerne, l'adhésion à l'ATD, la plateforme de dématérialisation pour la publication du marché et la rédaction des pièces juridiques du marché.



La cotisation pour l'année 2023 sera maintenue à 50 centimes par  
des années précédentes permettant de contenir le montant pour cette année ;

Le comité syndical prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) du Syndicat  
Mixte pour l'exercice 2023 tenu lors de cette séance.

Vote pour	15
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

La Secrétaire de Séance,

Le Président,

Fabienne Lagoubie

Jean-Michel Pérusin



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DORDOGNE

**Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir**  
**Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01**

## DÉLIBÉRATION COMITÉ SYNDICAL

Présent.e.s	14
Procurations	1
Total	15

**Séance du 21 mars 2023**

L'an deux- mille-vingt-trois, le vingt-et-un mars, à neuf heures, les membres du comité syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, au siège du syndicat, sur convocation du Président en date du 24 février 2023.

Fabienne Lagoubie est désignée secrétaire de séance.

### Liste des délégués présents avec pouvoir de vote

Présents : Monsieur Daniel MAURY, Monsieur Alain LAPORTE, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Jean- Michel PERUSIN, Monsieur Daniel BARIL, Monsieur Dominique BOUSQUET, Madame Francine BOURRA, Monsieur Jean-Yves VERGNE, Monsieur Henri BOUCHARD, Monsieur Christian LEOTHIER, Madame Florence GAUTHIER, Monsieur René ROUSSEAU, Madame Yolande GENESTE.

Procurations : Monsieur Raymond MARTY à Monsieur René ROUSSEAU.

**Projet - Délibération n° 2023-03-21-002**

### **PERSONNEL - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Le Comité Syndical,**

**Sur rapport de Monsieur le Président,**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 janvier 2023, relatif à la mise en place de primes liées aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

## **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :
  - Attachés,
  - Rédacteurs,
  - Adjoint administratifs.
- aux agents contractuels de droit public qui possèdent six mois de services publics continus au sein de la collectivité sur un emploi permanent dont les articles sont les suivants : article L.332-13 remplacement d'un fonctionnaire ou d'une agent contractuel, article L.332-24 à L.332-26 dans le cadre d'un contrat de projet, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.



L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - o Niveau hiérarchique
  - o Niveau d'encadrement (nombre, type de collaborateurs)
  - o Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique ...)
  - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Connaissance requise pour le poste
  - o Niveau de technicité
  - o Diplôme
  - o Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Relations internes/externes
  - o Contact avec les publics difficiles
  - o Impact sur l'image de la collectivité
  - o Exposition aux risques : agressions verbales/physiques, contagion, blessure
  - o Particularités du poste : déplacements, horaires variables ou décalés, contraintes liées aux conditions météorologiques, liberté de pose des congés, obligation d'assister aux instances, engagement de responsabilités financière et/ou juridique.

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions / Métiers</i>	<i>Montant plancher annuel (facultatif)</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
A G1			.. €
A G2			.. €
A G3			.. €
A G4	<i>Chargé(e) de mission</i>	<i>20 400.00 €</i>	<i>20 400.00 €</i>
B G1			.. €
B G2			.. €
B G3			.. €
C G1			.. €
C G2			.. €

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Conduite de plusieurs projets ;

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 2% de majoration.

**LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera selon la périodicité suivante : fin mars.  
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions / Métiers</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
A G1		Xx €
A G2		Xx €
A G3		Xx €
A G4	<i>Chargé(e) de Mission</i>	3 600.00 €
B G1		Xx €



B G2		Xx €
B G3		Xx €
C G1		Xx €
C G2		Xx €

**Modulation selon l'absentéisme pour le versement de l'IFSE et du CIA :**

Modulation selon l'absentéisme (cf. décret n° 2010-997 applicable à la FPE) :

Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

**DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 01/04/2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire) ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le Président à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Comité Syndical.

Vote pour	15
Vote contre	0
Abstention	0



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

La Secrétaire de Séance,

Le Président,

Fabienne Lagoubie

Jean-Michel Pérusin

## Annexe 1 : Grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions

Catégorie Hiérarchique du poste	Indicateur	Description de l'indicateur
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	Niveau hiérarchique	Il s'agit du niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation
	<b>5</b>	
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	Il s'agit des agents directement sous sa responsabilité
	<b>4</b>	
	Type de collaborateurs encadrés	
	<b>4</b>	
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	<b>4</b>	
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	
	<b>4</b>	
Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Influence du poste sur les résultats de son collectif de travail	
<b>3</b>		
Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)	
<b>1</b>		
<b>25</b>		
	Indicateur	
<b>Technicité, expertise, expérience, qualifications</b>	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)
	<b>4</b>	
	Technicité / niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	<b>5</b>	
	Champ d'application	Si le poste correspond à un métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "mono-métier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "pluri-métiers"
	<b>4</b>	
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	<b>5</b>	
	Certification	Le poste nécessite-t-il une certification ? (Ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité...)
	<b>1</b>	
Autonomie	Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)	
<b>5</b>		
Influence/motivation d'autrui	Niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure	
<b>3</b>		



	Rareté de l'expertise	Il s'agit de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi
	<b>1</b>	
	<b>28</b>	
	<b>Indicateur</b>	
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel  <i>(issues de la fiche de poste et du document unique)</i>	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points
	<b>5</b>	
	Contact avec publics difficiles	
	<b>3</b>	
	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)
	<b>3</b>	
	Risque d'agression physique	
	<b>5</b>	
	Risque d'agression verbale	
	<b>3</b>	
	Exposition aux risques de contagion(s)	
	<b>5</b>	
	Risque de blessure	
	<b>10</b>	
	Itinérance/déplacements	Uniquement hors de la résidence administrative
	<b>5</b>	
	Variabilité des horaires	
	<b>7</b>	
	Contraintes météorologiques	
	<b>3</b>	
Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)	
<b>2</b>		
Liberté pose congés	Il s'agit d'analyser l'encadrement de la pose des congés en fonction des contraintes du poste (ex : gestionnaire paie, ATSEM, policier municipal lors de manifestations municipales)	
<b>2</b>		
Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : Conseils municipaux/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, Conseils d'école...)	
<b>2</b>		
Engagement de la responsabilité financière	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité	
<b>3</b>		
Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité	
<b>3</b>		
Zone d'affectation	Éloignement géographique, zone urbaine sensible, difficultés d'accès	
<b>3</b>		
Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste)	



	<b>3</b>	
	<b>59</b>	
	<b>Indicateur</b>	
<b>Valorisation contextuelle</b> <i>ce critère complémentaire permet de valoriser des événements ou caractéristiques ponctuelles, contextuelles, qui ne sont pas par nature attachées au poste, mais peuvent évoluer d'un exercice sur l'autre</i>	Gestion de projets	Contribution à la gestion de projets sur un exercice
	<b>3</b>	
	Tutorat	Valorisation des fonctions qui, sur une période considérée, sont chargées de former des stagiaires, des contrats aidés.... À ne pas confondre avec la NBI de maître d'apprentissage
	<b>1</b>	
	Référent formateur	Sera identifié ici l'agent qui, sans nécessairement être le responsable hiérarchique, est celui qui est chargé de former les nouveaux collaborateurs du service
	<b>1</b>	
	<b>5</b>	
<b>Maxi</b>		<b>117</b>
	<b>Indicateur</b>	
<b>Prise en compte de l'expérience professionnelle</b> <i>(cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)</i>	Expérience dans le domaine d'activité	Nombre d'années d'expérience sur le poste ou dans un poste similaire (niveau, domaine)
	<b>4</b>	
	Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt
	<b>3</b>	
	Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial
	<b>5</b>	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure
	<b>5</b>	
	<b>17</b>	

## Annexe 2 : Modèle de grille des sous-indicateurs l'engagement professionnel et de la manière de servir

- A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Ponctualité
  - Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
  - Esprit d'initiative
  - Réalisation des objectifs
- B. Compétences professionnelles et techniques,
- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
  - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
  - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
  - Qualité du travail
  - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.
- C. Qualités relationnelles,
- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
  - Capacité à travailler en équipe
  - Respect de l'organisation collective du travail
- D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Potentiel d'encadrement
  - Capacités d'expertise
  - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	
Ponctualité	Points .../....
Suivi des activités	Points .../....
Esprit d'initiative	Points .../....
Réalisation des objectifs	Points .../....
Compétences professionnelles et techniques	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../....
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../....
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../....
Qualité du travail	Points .../....
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../....
Qualités relationnelles	
Niveau relationnel	Points .../....
Capacité à travailler en équipe	Points .../....
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../....

Exemple de barème	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points

Part de la prime
0 à 15 points : 10 %
16 à 26 points : 50 %
27 à 36 points : 80 %
37 à 42 points : 100 %





DEPARTEMENT

DORDOGNE

**Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir**

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

**DÉLIBÉRATION COMITÉ SYNDICAL****Séance du 21 mars 2023**

Présent.e.s	14
Procuration	1
Total	15

L'an deux- mille-vingt-trois, le vingt-et-un, à neuf heures, les membres du comité syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, au siège du syndicat, sur convocation du Président en date du 24 février 2023.

Fabienne Lagoubie est désignée Secrétaire de Séance.

**Liste des délégués présents avec pouvoir de vote**

Présents : Monsieur Daniel MAURY, Monsieur Alain LAPORTE, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Jean- Michel PERUSIN, Monsieur Daniel BARIL, Monsieur Dominique BOUSQUET, Madame Francine BOURRA, Monsieur Jean-Yves VERGNE, Monsieur Henri BOUCHARD, Monsieur Christian LEOTHIER, Madame Florence GAUTHIER, Monsieur René ROUSSEAU, Madame Yolande GENESTE.

Procurations : Monsieur Raymond MARTY à Monsieur René ROUSSEAU.

**Délibération n° 2023-03-21-004****Participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial. ; en date du 23 décembre 2022

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.



Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, *le Syndicat Mixte de SCoT du Périgord Noir* souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

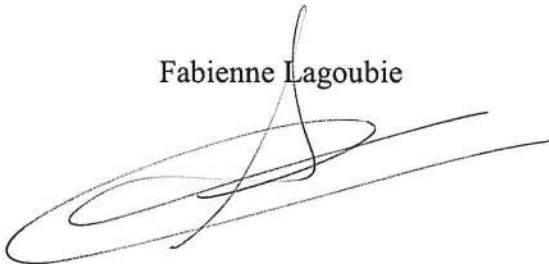
La participation du **Syndicat Mixte de SCoT du Périgord Noir** est de 100% sur le contrat individuel. La prise en charge des ayants droits est à la charge de l'agent.

Vote pour	15
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

La Secrétaire de Séance,

Fabienne Lagoubie



Le Président,

Jean-Michel Pérusin



## Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir

Place Marc Busson – 24 200 SABLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 21 mars 2023

L'an deux- mille-vingt-trois, le vingt-et-un mars, à neuf heures, les membres du comité syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean- Michel Pérusin, Président, au siège du syndicat, sur convocation du Président en date du 24 février 2023.

Présent.e	14
Procuration	1
Total	15

Fabienne Lagoubie est désignée Secrétaire de Séance.

#### Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

Présents : Monsieur Daniel MAURY, Monsieur Alain LAPORTE, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Jean- Michel PERUSIN, Monsieur Daniel BARIL, Monsieur Dominique BOUSQUET, Madame Francine BOURRA, Monsieur Jean-Yves VERGNE, Monsieur Henri BOUCHARD, Monsieur Christian LEOTHIER, Madame Florence GAUTHIER, Monsieur René ROUSSEAU, Madame Yolande GENESTE.

Procurations : Monsieur Raymond MARTY à Monsieur René ROUSSEAU.

Délibération n° 2023-03-21-005

### COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) –FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES DES CANDIDATS

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical que dans l'objectif de publication du marché, il y a lieu de procéder à la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Monsieur le Président rappelle que la CAO doit être réunie pour chaque procédure formalisée.

Il indique qu'elle est composée du président, ou son représentant, Président de la commission et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'élection des membres de la CAO se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé de fixer les conditions suivantes :

- L'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO a lieu sur la même liste ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais doivent néanmoins comporter autant de candidats titulaires que de candidats suppléants ;
- Les listes sont à déposer auprès du Syndicat Mixte, au plus tard avant le 14 avril, à l'adresse suivante [contact@payspn.fr](mailto:contact@payspn.fr) avec pour objet « dépôt de liste CAO ». Ces listes seront imprimées par les services administratifs et serviront de bulletins de vote pour l'élection.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, (modalités de vote),

- APPROUVE le principe de constituer la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent ;
- FIXE comme indiqué ci-dessus les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote pour	15
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

La Secrétaire de Séance,

Le Président,

Fabienne Lagoubie

Jean-Michel Pérusin

